

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26325128

Déposé
15-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466795474

Nom(en entier) : **VIVIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Gustave Demey 57
1160 Auderghem**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «VIVIO», ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Gustave Demey 57, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0466.795.474, du 26 février 2026 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 13 avril 2026, il résulte que les assemblées, après délibération, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

- Assemblée générale du 26 février 2026 :

Démission et nomination d'administrateurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Mme Anne-Gaëlle Mahaux en tant que représentant de Vivactis Benelux et accepte la nomination de Monsieur Patrick de Bellefroid comme représentant permanent de Vivactis Benelux.

- Assemblée générale du 13 avril 2026 :

Première résolution : Modification de la dénomination de la société

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier la dénomination de la société en «Patientcom».

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre personne morale et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Possibilité d'avoir un administrateur unique

L'assemblée générale décide à l'unanimité de prévoir dans les statuts que la société pourra être administrée par un ou plusieurs administrateurs.

Troisième résolution : Modification des statuts

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, comme suit :

CHAPITRE UN – CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée «Patientcom».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet d'exercer en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)-public, à l'exception de toute activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, de gérant ou de liquidateur, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe.

L'achat, la vente, le développement, la réalisation de biens immobiliers, l'acquisition et la cession d'options ou autres droits immobiliers.

Accorder des prêts et avances sous quelque forme ou quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

Toutes activités de recherche, de développement et de marketing et notamment dans le domaine de la santé et du bien-être.

L'édition de tous périodiques dans le domaine de la santé et les domaines connexes et, d'une manière générale, la communication sous toutes ses formes, de toutes informations relatives à ces domaines ou afférentes à l'édition au sens général du terme.

Tous services quelconques se rapportant directement ou indirectement à la communication, la promotion, la publicité, l'impression ou le sponsoring de biens ou de services.

La fabrication, la distribution et d'une manière générale la commercialisation de tous objets quelconques, documents ou produits pouvant servir de support à l'information et à la communication dans le sens le plus large du terme.

La prise en location, également sous la forme de leasing mobilier et immobilier et la location ou la sous-location de tous biens mobiliers ou immobiliers généralement quelconques.

La société peut se porter caution pour autrui.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits constituant pour elle une source ou un débouché.

L'objet de la société ne rentre pas dans les prescrits de l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €), représenté par trente-cinq mille deux cent vingt-deux (35.222) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en actions de classe A (« Actions A »), de classe B (« Actions B ») et de classe C (« Actions C »), représentant chacune un/trente-cinq mille deux cent vingt-deuxième (1/35.222ème) du capital.

Tout transfert d'actions d'un actionnaire d'une classe à un actionnaire d'une autre classe effectué dans le respect des dispositions des présents statuts et de la convention d'actionnaire impliquera automatiquement que les actions ainsi transférées seront réputées appartenir à la classe d'actions du cessionnaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes:

- 1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;
- 2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;
- 3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.
- 4° l'émission d'une nouvelle classe d'action.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et cette prime d'émission doit être portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre. Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, l'organe d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur

droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Il délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

13.1. Toute cession de titres est soumise aux modalités dont question ci-après.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du conseil d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. Le conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

13.2. Cession et transmission des titres appartenant à des Actionnaires A ou à des Actionnaires B

Pour les besoins du présent article 13.2 :

le terme « Titre » désigne toutes les actions ou parts bénéficiaires émises par la société, les termes « Transfert » et « Transférer » désignent toute transaction dont l'intention ou le résultat est la cession de la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Titres, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, peu importe que la cession s'opère à la suite d'une vente aux enchères, volontairement ou conformément à une décision judiciaire,

le terme « Tiers » désigne toute personne autre que les Actionnaires A et les Actionnaires B.

Pour éviter tout doute, les dispositions du présent article 13.2 s'appliquent sans préjudice à l'application éventuelle des dispositions de l'article 13.3 (Cession et transmission des titres appartenant à des Actionnaires C).

1) Cessions libres

Par exception aux points 2 (Préemption), 3 (Sortie conjointe) et 4 (Sortie forcée), tout Transfert de Titres entre tout Actionnaire A et toute société qu'il contrôle, directement ou indirectement ou par laquelle il est contrôlé, directement ou indirectement, au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations est libre.

2)Préemption

a)Principe

Tout Actionnaire A ou Actionnaire B (ci-après désignés le « Cédant »), s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « Projet de Transfert ») tout ou partie de ses Titres à un actionnaire ou à un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire »), à proposer aux autres actionnaires (à l'exclusion toutefois, pour éviter tout doute, des Actionnaires C) (ci-après désignés les « Bénéficiaires »), sous les réserves indiquées ci-après, de les acquérir, aux conditions et selon les modalités prévues au présent point 2, par préférence à

celui-ci.

Il est toutefois précisé que :

- tout Actionnaire A devra soumettre le Projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres à chacun des Actionnaires B pour l'exercice de leur droit de préemption ; et
- que tout Actionnaire B devra soumettre son Projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres uniquement aux Actionnaires A, seuls bénéficiaires du droit de préemption.

b) Procédure

• Notification

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception écrit de son destinataire, aux Bénéficiaires (ainsi qu'aux Actionnaires C de manière à permettre à ceux-ci de faire le cas échéant valoir leurs droits visés à l'article 13.3) le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des personnes morales, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire figurant au Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer, et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert. ci-après la « Notification du Projet de Transfert ».

La Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

• Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception écrit de son destinataire, au Cédant son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le Cédant (ci-après désigné le « Délai de Préemption »).

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus selon la méthode du plus fort reste et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

• Prix de Transfert

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, le Transfert des Titres du Cédant objet du Projet de Transfert au profit des Bénéficiaires sera effectué :

• Dans l'hypothèse où le Cessionnaire est un Tiers:

(a) à la dernière Valeur d'Expert (telle que définie ci-dessous) connue à la date de la Notification du Projet de Transfert, à défaut de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous) dans l'hypothèse où le prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire s'avérerait supérieur à celle-ci, ou

(b) à la plus proche Valeur d'Expert Ajustée (telle que définie ci-dessous) suivant la date de la Notification du Projet de Transfert, en cas de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), dans l'hypothèse où le prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le

Tiers Cessionnaire s'avérerait supérieur à celle-ci, ou
(c) au prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire dans l'hypothèse où celle-ci s'avérerait inférieur à la dernière Valeur d'Expert (telle que définie ci-dessous) connue à la date de la Notification du Projet de Transfert, à défaut de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), ou
(d) au prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire dans l'hypothèse où celle-ci s'avérerait inférieur à la Valeur d'Expert Ajustée (telle que définie ci-dessous) suivant la date de la Notification du Projet de Transfert en cas de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous),

Le fait de ne pas retenir la Valeur d'Expert ou la Valeur d'Expert Ajustée pour le Transfert des Titres dans les cas précités constitue une dérogation aux règles de principe suivies par l'Actionnaire A mais que ce dernier a exceptionnellement consenti.

• Dans l'hypothèse où le Cessionnaire n'est pas un Tiers :

(a) à la dernière Valeur d'Expert (telle que définie ci-dessous) connue à la date de la Notification du Projet de Transfert, à défaut de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), ou
(b) à la plus proche Valeur d'Expert Ajustée (telle que définie ci-dessous) suivant la date de la Notification du Projet de Transfert, en cas de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous).

• Transfert de propriété et opposabilité

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant des Bénéficiaires, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit, contre paiement du prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent.

• Défaut d'exercice du droit de préemption

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert s'il n'a pas reçu de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé.

• Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription.

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes:

- le Projet de Transfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire;
- le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant aux Bénéficiaires avant l'ouverture de la période de souscription ;
- les Bénéficiaires devront notifier au Cédant leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription

3) Sortie Conjointe

a) Principe

Tout Actionnaire A et tout Actionnaire B (ci-après désigné le « Cédant»), s'engage, à titre irrévocable et définitif,

(i) s'il décide, seul ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire») de telle sorte que le Cessionnaire détiendrait ou serait susceptible de détenir, à l'issue du Transfert envisagé, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, plus de vingt pour cent (20%) des actions formant le capital social et des droits de vote à ses assemblées générales d'actionnaires (ci-après désigné la « Cession de Contrôle»), étant précisé que pour apprécier le Transfert de plus de vingt pour cent (20%) du capital social, il sera tenu compte des Titres détenus ou pouvant être détenus par le Cessionnaire, toute société qu'il

contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code belge des sociétés et par toute personne agissant de concert avec lui au sens de l'article 3, § 1er, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, et

(ii) si le droit de préemption n'est pas exercé conformément au point 2 ci-dessus au titre du Transfert envisagé,

à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de chacun des autres actionnaires (ci-après désignés les « Bénéficiaires ») qui en ferait la demande.

b) Procédure

La Notification du Projet de Transfert prévue ci-dessus au point 2 b) du présent article devra préciser que le Transfert envisagé constitue une Cession de Contrôle et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cédant ou du Cessionnaire d'acquérir la totalité des titres des Bénéficiaires qui en feraient la demande en application de leur droit de sortie conjointe, sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie conjointe moyennant le respect mutatis mutandis de la procédure prévue au point 2 b) du présent article pour l'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire ayant l'option d'exercer soit son droit de préemption, soit son droit de sortie conjointe, à l'exclusion l'un de l'autre.

4) Sortie Forcée

a) Principe

Tout Actionnaire A et tout Actionnaire B s'engage, à titre irrévocable et définitif, si une offre d'achat ferme et définitive formée par un Tiers autre qu'une société qu'un Actionnaire A contrôle, directement ou indirectement ou par laquelle il est contrôlé, directement ou indirectement, au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article 3, § 1er, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses à cent pour cent (100%) du capital social, est acceptée par des actionnaires détenant des Titres leur donnant accès à au moins soixante pour cent (60 %) du capital, et pour autant que le prix offert par le Tiers ne soit pas inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la Valeur d'Expert (définie ci-dessous), à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Titres. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle des points 2 et 3 du présent article.

Le prix de Transfert sera réparti entre les Actionnaires A et les Actionnaires B, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'actions auxquelles donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

b) Procédure

La Notification du Projet de Cession prévue au point 2 b) du présent article devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article 3, § 1er, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, à cent pour cent (100%) du capital social de la société.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des actionnaires détenant des Titres leur donnant accès à au moins soixante pour cent (60 %) du capital social de la société.

Chaque actionnaire s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de ses Titres à celui-ci.

c) Sortie forcée en cas de cessation des fonctions des Actionnaires B

• Cessation de toutes fonctions par un Actionnaire B

En cas de cessation de toutes fonctions tant au sein de la société qu'au sein de toutes les sociétés qui lui sont ou lui seront directement ou indirectement liées (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) par un Actionnaire B (en qualité de salarié ou de mandataire social ou de prestataire de services à titre personnel ou via une société de management), quelles que soient les modalités de terminaison desdites fonctions, les Actionnaires A bénéficieront d'un délai de deux (2) mois pour notifier audit Actionnaire B:

- (i) l'engagement des Actionnaires A de procéder au rachat de la totalité des Titres détenus par l'Actionnaire B, ou à défaut,
- (ii) l'engagement des Actionnaires A et/ou de tout ou partie des Actionnaires B encore en fonction de procéder au rachat de la totalité des Titres détenus par l'Actionnaire B, ou à défaut,
- (iii) le non rachat par les Actionnaires A des Titres détenus par l'Actionnaire B.

Dans l'hypothèse où les Actionnaires A auront notifié leur décision de procéder au rachat des Titres, la cession des Titres s'effectuera à la Valeur d'Expert ou à la Valeur d'Expert Ajustée (définie ci-dessous) au plus tard dans l'année de la date de cessation desdites fonctions, l'Actionnaire B s'engageant à céder la totalité de ses Titres.

Dans l'hypothèse où les Actionnaires A et/ou tout ou partie des Actionnaires B encore en fonction auront notifié leur décision de procéder au rachat des Titres, la cession des Titres s'effectuera à la Valeur d'Expert ou à la Valeur d'Expert Ajustée au plus tard dans l'année de la date de cessation desdites fonctions, l'Actionnaire B s'engageant à céder la totalité de ses Titres.

Il est précisé que, préalablement à la notification précitée, chacun des Actionnaires B encore en fonction devra avoir notifié aux Actionnaires A son souhait de procéder au rachat des Titres de l'Actionnaire B. Sauf accord contraire entre les Actionnaires A et les Actionnaires B encore en fonction, le nombre de Titres pouvant être racheté par les Actionnaires A et les Actionnaires B encore en fonction sera proportionnel au nombre de Titres détenus par chacun.

Il est précisé que seule l'application des hypothèses (i) et (ii) exclut celle des points 2, 3, 4 a) et 4 b) du présent article.

• Cessation de toutes fonctions par tous les Actionnaires B

En cas de cessation de toutes fonctions tant au sein de la société qu'au sein de toutes les sociétés qui lui sont ou lui seront directement ou indirectement liées (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) de tous les Actionnaires B (en qualité de salarié ou de mandataire social ou de prestataire de services à titre personnel ou via une société de management), quelles que soient les modalités de terminaison desdites fonctions, les Actionnaires A bénéficieront d'un délai de deux (2) mois pour notifier audits Actionnaires B :

- (i) l'engagement des Actionnaires A de procéder au rachat de la totalité des Titres détenus par les Actionnaires B, ou à défaut,
 - (ii) la cession à un Tiers de la totalité des Titres détenus par les Actionnaires A et les Actionnaires B.
- Dans l'hypothèse où les Actionnaires A auront notifié leur décision de procéder au rachat des Titres, la cession des Titres s'effectuera à la Valeur d'Expert ou à la Valeur d'Expert Ajustée au plus tard dans l'année de la date de cessation desdites fonctions, les Actionnaires B s'engageant à céder la totalité de leurs Titres.

Il est précisé que l'application de l'hypothèse (i) exclut celle des points 2, 3, 4 a) et 4 b) du présent article.

Dans l'hypothèse où les Actionnaires A auront notifié leur décision qu'il soit procédé à la cession de la totalité des Titres composant le capital social de la société à un Tiers, il est précisé que l'application de l'hypothèse (ii) exclut celle des points 2, 3, 4 a), 4 b) et 4 c) paragraphe intitulé Cessation de toutes fonctions par un Actionnaire B. Si passé un délai de deux (2) ans à compter de la cessation desdites fonctions, la cession des Titres à un Tiers n'était pas réalisée, à défaut de proposition de rachat par un Tiers ou, en cas de proposition de rachat formulée par un Tiers, à défaut d'agrément par les Actionnaires A des modalités de cession, il est convenu que les Actionnaires A pourront notifier, dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai de deux (2) ans, aux Actionnaires B leur engagement de procéder au rachat de la totalité de leurs Titres. La cession des Titres s'effectuera à la Valeur d'Expert ou à la Valeur d'Expert Ajustée au plus tard dans l'année suivant l'expiration du délai de deux (2) ans.

Pour l'application des présentes dispositions, il est encore précisé que sera considérée comme une cessation de toutes fonctions tant au sein de la société qu'au sein de toutes les sociétés qui lui sont ou lui seront directement ou indirectement liées (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) de tous les Actionnaires B, les cessations de fonctions des Actionnaires B qui interviendront successivement dans un délai d'un (1) an à compter de la première cessation de fonctions d'un Actionnaire B (« départs perlés »). Dans une telle hypothèse, les Actionnaires A qui auront initialement notifié leur engagement de procéder au rachat de la totalité des Titres en

application de l'article 4 c) paragraphe intitulé Cessation de toutes fonctions par un Actionnaire B, des présents statuts, pourront, dans la mesure où la cession des Titres n'aura pas été encore définitivement réalisée, notifier à tous les Actionnaires B leur intention de substituer à leur engagement Initial l'application de l'hypothèse (ii) de la présente hypothèse (Cessation de toutes fonctions par un Actionnaire B).

5) Valorisation de la société

Une valorisation de la société sera effectuée chaque année par un ou deux experts indépendants de la société, à la demande des Actionnaires A et des Actionnaires B (ci-après désignés l'« Expert »). L'Expert agira en qualité de mandataire commun des actionnaires, au sens de l'article 1592 du Code civil belge.

Afin de remplir sa mission, l'Expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la société.

La Valeur d'Expert devra être déterminée sur la base des comptes sociaux de la société et de toutes les sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations, plus de cinquante pour cent (50%) du capital, en sus des autres filiales qui pourraient être comprises au sein du périmètre d'intervention de l'Expert, arrêtés au 31 décembre de chaque année.

L'Expert devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions (ci-après désigné le « Rapport ») au plus tard le 15 mars de chaque année (ci-après la « Notification du Rapport d'Expert »).

La Valeur d'Expert retenue dans le Rapport sera définitive et s'imposera aux titulaires de Titres, sauf erreur grossière ou manifeste.

En cas de survenance d'événements ou de circonstances, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, depuis la détermination de la dernière Valeur d'Expert connue, de nature à affecter de manière significative la Valeur d'Expert déterminée dans les conditions et selon les modalités ci-dessus, notamment, mais sans limitations, en cas de cession d'éléments d'actif significatifs ou de distribution de dividendes par la société (ci-après désignés le ou les « Evénements Intermédiaires Significatifs »), il sera procédé, le cas échéant, à un ajustement de la Valeur d'Expert (ci-après désignée la « Valeur d'Expert Ajustée »).

L'Expert qui aura été en charge de la détermination de la Valeur d'Expert sera en charge de la détermination de la Valeur d'Expert Ajustée.

Les conditions et modalités d'accomplissement de la mission de l'Expert ou, le cas échéant, du nouvel expert, dans le cadre de la détermination de la Valeur d'Expert Ajustée, seront identiques celles prévues aux paragraphes qui précèdent pour la détermination de la Valeur d'Expert, étant précisé que la Valeur d'Expert Ajustée devra être déterminée dans les trente (30) jours suivant la saisine de l'Expert ou, le cas échéant, du nouvel expert.

6) Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 13.2 est nul.

7) Promesse d'achat

a) Principe

Les Actionnaires A (ci-après désigné le « Cessionnaire ») promettent à chacun des Actionnaires B (ci-après désignés collectivement les « Cédants » et individuellement un ou le « Cédant ») qui acceptent ladite promesse, chacun pour ce qui le concerne, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation selon les modalités prévues au point c) ci-dessous, d'acquérir annuellement, selon les modalités prévues au point c) ci-dessous (Levée d'Option), les Titres que les Cédants posséderont et souhaiteraient vendre au jour de la levée d'option de vente, moyennant le prix déterminé conformément au point b) ci-dessous (Prix), étant précisé que la proportion des Titres cédés annuellement par les Cédants ne pourra pas être supérieure à dix pour cent (10 %) des Titres que les Cédants posséderont à la date de la Levée d'Option. Au cas où dix pour cent (10 %) des Titres possédés par les Cédants à la date de la Levée d'Option représenteraient moins de deux pour cent (2%) du total des Titres de la société, c'est cette limite de deux pour cent (2%) des Titres de la société qui sera d'application pour la Levée d'Option.

b) Prix

La vente qui résulterait de la levée de son option de vente par le Cédant concerné est consentie et

acceptée moyennant un prix par Titre vendu en exécution de la présente promesse à la dernière Valeur d'Expert connue à la date de levée de l'option de vente.

c) Levée d'Option

L'option de vente des Cédants pourra être levée dans un délai d'un (1) mois à compter de la détermination de la Valeur d'Expert, telle que définie ci-dessus (ci-après désigné le « Délai d'Option »), étant précisé que l'option de vente des Cédants ne pourra être levée pour la première fois qu'à compter de l'année 2012.

Chaque Cédant pourra valablement lever son option de vente en notifiant au Cessionnaire son intention de vendre les Titres lui appartenant au jour de la Levée d'Option de vente, étant précisé qu'il devra indiquer dans sa notification le nombre de Titres qu'il souhaite vendre dans la limite indiquée au point a) ci-dessus (Principe) pour autant que celle-ci leur soit applicable.

d) Transfert de propriété

La propriété des Titres vendus en exécution de la présente promesse sera transférée au Cessionnaire à la date de remise par le Cédant concerné des documents requis par le point e) ci-dessous (Opposabilité) contre paiement du prix par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire aura seul droit aux produits des Titres vendus en exécution de la présente promesse mis en distribution postérieurement au transfert de propriété des Titres. Il sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdits Titres.

e) Opposabilité

En cas de levée de l'option de vente, dans les conditions et selon les modalités prévues au point c) ci-dessus (Levée d'option), chaque Cédant concerné devra communiquer au Cessionnaire, au plus tard à l'expiration du Délai d'Option, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la vente à la société.

13.3. Cession et transmission des titres appartenant à des Actionnaires C

Les dispositions du présent article 13.3 s'appliquent à tout Transfert d'Actions C. Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, aux éventuelles parts bénéficiaires émises par la société et détenues par un Actionnaire C.

Pour les besoins du présent article 9.3:

les termes « Transfert » et « Transférer » désignent toute opération dont l'intention ou le résultat est la cession de la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'Actions C, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, peu importe que la cession s'opère à la suite d'une vente aux enchères, volontairement ou conformément à une décision judiciaire,

le terme « Tiers » désigne toute personne autre que les Actionnaires A et les Actionnaires B.

1) Inaliénabilité temporaire

Tout Actionnaire C s'interdit de Transférer tout ou partie de ses Actions C à tout Tiers pendant une période de trois (3) ans suivant la date à laquelle il est devenu propriétaire des Actions C qu'il souhaite Transférer, sans l'accord préalable et écrit de tous les Actionnaires A et tous les Actionnaires B, et ce sous réserve des points 3 (Sortie conjointe), 4 (Sortie forcée) et 5 (Sortie liée à une cessation de fonction) ci-dessous.

2) Préemption

a) Principe

Une fois la période d'inaliénabilité temporaire visée au point 1 (Inaliénabilité temporaire) ci-dessus terminée, tout Actionnaire C (ci-après désigné le « Cédant », s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « Projet de Transfert ») tout ou partie de ses Actions C (dans la mesure où celles-ci ne seraient plus soumises à l'inaliénabilité temporaire) à un actionnaire ou à un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire »), à proposer aux Actionnaires A et aux Actionnaires B (ci-après désignés les « Bénéficiaires ») (à l'exclusion, pour éviter tout doute des éventuels autres Actionnaires C), sous les réserves indiquées ci-après, de les acquérir, aux conditions et selon les modalités prévues au présent point 2, par préférence à celui-ci.

Volet B - suite

b) Procédure

• Notification

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception écrit de son destinataire, aux Bénéficiaires le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- le nombre d'Actions C dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des personnes morales, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article 5 du Code belge des sociétés,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire figurant au Projet de Transfert pour les Actions C à Transférer, et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert. ci-après la « Notification du Projet de Transfert ».

La Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Actions C du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

• Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception écrit de son destinataire, au Cédant son intention d'acquérir tout ou partie des Actions C dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le Cédant (ci-après désigné le « Délai de Préemption »). Si le nombre total d'Actions C que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre d'Actions C faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdites Actions C. A défaut de notification d'un tel accord au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdites Actions C seront réparties entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus selon la méthode du plus fort reste et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

• Prix de Transfert

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, le Transfert des Actions C du Cédant objet du Projet de Transfert au profit des Bénéficiaires sera effectué :

• Dans l'hypothèse où le Cessionnaire est un Tiers:

- (a) à la dernière Valeur d'Expert (telle que définie ci-dessous) connue à la date de la Notification du Projet de Transfert, à défaut de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous) dans l'hypothèse où le prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire s'avérerait supérieur à celle-ci, ou
- (b) à la plus proche Valeur d'Expert Ajustée (telle que définie ci-dessous) suivant la date de la Notification du Projet de Transfert, en cas de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), dans l'hypothèse où le prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire s'avérerait supérieur à celle-ci, ou
- (c) au prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à la dernière Valeur d'Expert (telle que définie ci-dessous) connue à la date de la Notification du Projet de Transfert, à défaut de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), ou
- (d) au prix unitaire ou la valeur unitaire offert par le Tiers Cessionnaire dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à la Valeur d'Expert Ajustée (telle que définie ci-dessous) suivant la date de la Notification du Projet de Transfert, en cas de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), ou

- Dans l'hypothèse où le Cessionnaire n'est pas un Tiers :

(a) à la dernière Valeur d'Expert (telle que définie ci-dessous) connue à la date de la Notification du Projet de Transfert, à défaut de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous), ou
(b) à la plus proche Valeur d'Expert Ajustée (telle que définie ci-dessous) suivant la date de la Notification du Projet de Transfert, en cas de survenance d'Evénements Intermédiaires Significatifs (tels que définis ci-dessous).

- Transfert de propriété et opposabilité

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Actions C faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les huit (8) jours de la réception de la notification de préemption émanant des Bénéficiaires, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert des Actions C à leur profit, contre paiement du prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert s'il n'a pas reçu de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Actions C dont le Transfert est envisagé.

- Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription (relatifs à l'émission d'Actions C).

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

le Projet de Transfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire;

le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant aux Bénéficiaires avant l'ouverture de la période de souscription ;

les Bénéficiaires devront notifier au Cédant leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription,

3) Sortie Conjointe

Pour les besoins de ce point 3, le terme « Titre » désigne toutes les actions ou parts bénéficiaires émises par la société détenues selon le cas par un ou plusieurs Actionnaires A et/ou un ou plusieurs Actionnaires B,

Le présent point 3 n'est pas applicable à tout Transfert de Titres entre tout Actionnaire A et toute société qu'il contrôle, directement ou indirectement ou par laquelle il est contrôlé, directement ou indirectement, au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations est libre.

a) Principe

Tout Actionnaire A et tout Actionnaire B (ci-après désigné le « Cédant »), s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide, seul ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire») de telle sorte que le Cessionnaire détiendrait ou serait susceptible de détenir, à l'issue du Transfert envisagé, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, plus de vingt pour cent (20%) des actions formant le capital social et des droits de vote à ses assemblées générales d'actionnaires (ci-après désigné la « Cession de Contrôle»),

étant précisé que pour apprécier le Transfert de plus de vingt pour cent (20%) du capital, il sera tenu compte des Titres détenus ou pouvant être détenus par le Cessionnaire, toute société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, conformément aux dispositions de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations et par toute personne agissant de concert avec lui au sens de l'article 3, § 1er, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations

importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de chacun des autres actionnaires (ci-après désignés les « Bénéficiaires ») et des Actions C des Actionnaires C (et éventuels autres titres détenus par les Actionnaires C) qui en feraient la demande.

b) Procédure

La Notification du Projet de Transfert prévue ci-dessus au point 2 b) de l'article 13.2 devra préciser que le Transfert envisagé constitue une Cession de Contrôle et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cédant ou du Cessionnaire d'acquérir (i) la totalité des Titres des Bénéficiaires et (ii) la totalité des Actions C des Actionnaires C (et éventuels autres titres détenus par les Actionnaires C) qui en feraient la demande en application de leur droit de sortie conjointe, sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption. Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie conjointe moyennant le respect mutatis mutandis de la procédure prévue au point 2 b) de l'article 13.2 pour l'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire ayant l'option d'exercer soit son droit de préemption, soit son droit de sortie conjointe, à l'exclusion l'un de l'autre. Pour éviter tout doute, ce choix ne s'applique toutefois pas aux Actionnaires C, qui ne disposent pas d'un droit de préemption et peuvent uniquement exercer, s'ils le souhaitent, leur droit de sortie conjointe.

4) Sortie Forcée

Pour les besoins de ce point 4, le terme « Titres » désigne toutes les actions ou parts bénéficiaires émises par la société.

a) Principe

Tout Actionnaire C s'engage, à titre irrévocable et définitif, si une offre d'achat ferme et définitive formée par un Tiers autre qu'une société qu'un Actionnaire A contrôle, directement ou indirectement ou par laquelle il est contrôlé, directement ou indirectement, au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article 3, § 1er, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses à cent pour cent (100%) du capital, est acceptée par des actionnaires A et/ou B détenant des Titres leur donnant accès à au moins soixante pour cent (60 %) du capital, et pour autant que le prix offert par le Tiers ne soit pas inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la Valeur d'Expert (définie ci-dessous), à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Actions C (et tous autres titres émis par la société dont il est le cas échéant propriétaire). Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle des points 2 et 3 du présent article 13.3.

b) Procédure

La Notification du Projet de Cession prévue au point 2 b) de l'article 9.2 devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article 3, § 1er, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, à cent pour cent (100%) du capital de la société.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des actionnaires A et/ou B détenant des Titres leur donnant accès à au moins soixante pour cent (60 %) du capital social de la société.

Chaque Actionnaire C s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de la totalité de ses Actions C (et de tous autres titres émis par la société dont il est le cas échéant propriétaire) à celui-ci.

5) Sortie liée à une cessation de fonction d'un Actionnaire C

a) En cas de cessation de toutes fonctions tant au sein de la société qu'au sein de toutes les sociétés qui lui sont ou lui seront directement ou indirectement liées (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) par un Actionnaire C (en qualité de salarié ou de mandataire social ou de prestataire de services à titre personnel ou via une société de management) qui interviendrait endéans trois (3) ans suivant la date à laquelle ledit Actionnaire C est devenu propriétaire d'Actions C, objets de la cession, et que ledit Actionnaire C est à l'origine de cette cessation (par exemple pour faute ou motif grave le concernant), les Actionnaires A et les Actionnaires B s'obligent à racheter endéans deux (2) mois suivant la date effective de la cessation à cet Actionnaire C lesdites Actions C au prix initial d'acquisition effectivement payé par cet Actionnaire C. Ledit rachat se fera par les Actionnaires A et les Actionnaires B dans les proportions qu'ils conviendront entre eux ou, à défaut, proportionnellement à la fraction du capital social qu'ils représentent respectivement au moment de la date effective de la cessation.

b) En cas de cessation de toutes fonctions tant au sein de la société qu'au sein de toutes les sociétés qui lui sont ou lui seront directement ou indirectement liées (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) par un Actionnaire C (en qualité de salarié ou de mandataire social ou de prestataire de services à titre personnel ou via une société de management) qui interviendrait endéans trois (3) ans suivant la date à laquelle ledit Actionnaire C est devenu propriétaire d'Actions C, objets de la cession, et que cet Actionnaire C n'est pas à l'origine de cette cessation (par exemple pour faute ou motif grave le concernant), les Actionnaires A et les Actionnaires B peuvent, sans y être toutefois obligés, racheter endéans deux (2) mois suivant la date effective de la cessation à cet Actionnaire C lesdites Actions C à la Valeur d'Expert ou à la Valeur d'Expert Ajustée (définie ci-dessous). Ledit rachat éventuel se fera par les Actionnaires A et les Actionnaires B dans les proportions qu'ils conviendront entre eux ou, à défaut, proportionnellement à la fraction du capital social qu'ils représentent respectivement au moment de la date effective de la cessation.

c) En cas de cessation de toutes fonctions tant au sein de la société qu'au sein de toutes les sociétés qui lui sont ou lui seront directement ou indirectement liées (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) par un Actionnaire C (en qualité de salarié ou de mandataire social ou de prestataire de services à titre personnel ou via une société de management) qui interviendrait après l'expiration d'un délai de trois (3) ans suivant la date à laquelle ledit Actionnaire C est devenu propriétaire d'Actions C, objets de la cession, que cet Actionnaire C soit ou non à l'origine de cette cessation, les Actionnaires A et les Actionnaires B peuvent, sans y être toutefois obligés, racheter endéans deux (2) mois suivant la date effective de la cessation à cet Actionnaire C lesdites Actions C à la Valeur d'Expert ou à la Valeur d'Expert Ajustée (définie ci-dessous.) Ledit rachat éventuel se fera par les Actionnaires A et les Actionnaires B dans les proportions qu'ils conviendront entre eux ou, à défaut, proportionnellement à la fraction du capital qu'ils représentent respectivement au moment de la date effective de la cessation.

6) Valorisation de la société

Une valorisation de la société sera effectuée chaque année par un ou deux experts indépendants de la société, à la demande des Actionnaires A et des Actionnaires B (ci-après désignés l'« Expert »). L'Expert agira en qualité de mandataire commun des actionnaires, au sens de l'article 1592 du Code civil belge.

Afin de remplir sa mission, l'Expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la société.

La Valeur d'Expert devra être déterminée sur la base des comptes sociaux de la société et de toutes les sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations, plus de cinquante pour cent (50%) du capital, en sus des autres filiales qui pourraient être comprises au sein du périmètre d'intervention de l'Expert, arrêtés au 31 décembre de chaque année.

L'Expert devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions (ci-après désigné le « Rapport ») au plus tard le 15 mars de chaque année (ci-après la « Notification du Rapport d'Expert »).

La Valeur d'Expert retenue dans le Rapport sera définitive et s'imposera à tous les actionnaires et tous les titulaires d'autres titres, sauf erreur grossière ou manifeste.

En cas de survenance d'événements ou de circonstances, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, depuis la détermination de la dernière Valeur d'Expert connue, de nature à affecter de manière significative la Valeur d'Expert déterminée dans les conditions et selon les modalités ci-dessus,

notamment, mais sans limitations, en cas de cession d'éléments d'actif significatifs ou de distribution de dividendes par la société (ci-après désignés le ou les « Evénements Intermédiaires Significatifs»), il sera procédé, le cas échéant, à un ajustement de la Valeur d'Expert (ci-après désignée la « Valeur d'Expert Ajustée»).

L'Expert qui aura été en charge de la détermination de la Valeur d'Expert sera en charge de la détermination de la Valeur d'Expert Ajustée.

Les conditions et modalités d'accomplissement de la mission de l'Expert ou, le cas échéant, du nouvel expert, dans le cadre de la détermination de la Valeur d'Expert Ajustée, seront identiques celles prévues aux paragraphes qui précèdent pour la détermination de la Valeur d'Expert, étant précisé que la Valeur d'Expert Ajustée devra être déterminée dans les trente (30) jours suivant la saisine de l'Expert ou, le cas échéant, du nouvel expert.

7) Sanction

Tout Transfert d'Actions C (et tous autres titres émis par la société dont un Actionnaire C est le cas échéant propriétaire) effectué en violation du présent article 13.3 est nul.

8) Promesse d'achat

a) Principe

Les Actionnaires A et les Actionnaires B (ci-après désigné le « Cessionnaire ») promettent à chacun des Actionnaires C (ci-après désignés collectivement les « Cédants » et individuellement un ou le « Cédant») qui acceptent ladite promesse, chacun pour ce qui le concerne, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation selon les modalités prévues au point c) ci-dessous, d'acquérir annuellement, selon les modalités prévues au point c) ci-dessous (Levée d'Option), les Actions C (et autres titres émis par la société éventuellement détenus par les Cédants) (les « Titres C ») que les Cédants posséderont et souhaiteraient vendre au jour de la levée d'option de vente, moyennant le prix déterminé conformément au point b) ci-dessous (Prix), étant précisé que la proportion des Titres C cédée par un Cédant donné ne pourra excéder un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) des Titres C détenus par ledit Cédant au cours d'une année donnée suivant l'expiration de la période d'inaliénabilité temporaire visée au point 1 ci-dessus relativement aux Titres C pertinents. Ledit rachat éventuel se fera par les Actionnaires A et les Actionnaires B dans les proportions qu'ils conviendront entre eux ou, à défaut, proportionnellement à la fraction du capital social qu'ils représentent respectivement au moment de la levée de l'option.

b) Prix

La vente qui résulterait de la levée de son option de vente par le Cédant concerné est consentie et acceptée moyennant un prix par Titre C vendu en exécution de la présente promesse à la dernière Valeur d'Expert connue à la date de levée de l'option de vente.

c) Levée d'Option

L'option de vente des Cédants pourra être levée dans un délai d'un (1) mois à compter de la détermination de la Valeur d'Expert, telle que définie ci-dessus (ci-après désigné le « Délai d'Option »), étant précisé que l'option de vente des Cédants ne pourra être levée pour la première fois qu'à compter de l'année suivant l'expiration de la période d'inaliénabilité temporaire visée au point 1 ci-dessus, comme il est dit ci-dessus au point 8.a) relativement aux Actions C pertinentes.

Chaque Cédant pourra valablement lever son option de vente en notifiant au Cessionnaire son intention de "vendre les Titres C pertinents lui appartenant au jour de la Levée d'Option de vente, étant précisé qu'il devra indiquer dans sa notification le nombre de Titres C pertinents qu'il souhaite vendre dans la limite indiquée au point a) ci-dessus (Principe) pour autant que celle-ci leur soit applicable.

d) Transfert de propriété

La propriété des Titres C vendus en exécution de la présente promesse sera transférée au Cessionnaire à la date de remise par le Cédant concerné des documents requis par le point e) ci-dessous (Opposabilité) contre paiement du prix par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire aura seul droit aux produits des Titres C vendus en exécution de la présente promesse mis : en distribution postérieurement au transfert de propriété des Titres C. Il sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdits Titres C.

e)Opposabilité

En cas de levée de l'option de vente, dans les conditions et selon les modalités prévues au point c) ci-dessus (Levée d'option), chaque Cédant concerné devra communiquer au Cessionnaire, au plus tard à l'expiration du Délai d'Option, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la vente à la société.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont

nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 19 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique ou par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

ARTICLE 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier avril à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la

convocation.

ARTICLE 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 32 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 33 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.

3. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

ARTICLE 39 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée

générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 43 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Quatrième résolution : Démission d'un administrateur et nomination d'un administrateur unique

L'assemblée générale prend acte de la démission à compter du jour de l'acte de la SRL VIVACTIS BENELUX, représentée par son représentant permanent Monsieur Patrick de Bellefroid, en qualité d'administrateur de la société.

Elle décide à l'unanimité de nommer un administrateur unique et appelle à cette fonction pour une durée indéterminée : la SA Vivactis Group, ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Gustave Demey 57/3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443.670.476, représentée par son représentant permanent Alain Mahaux.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre de la personne nommée ci-dessus.

Volet B - suite

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère à l'unanimité tous pouvoirs :

- à chaque administrateur chacun agissant seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. .

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés, copie du PV de dato 26 février 2026.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2026 - Annexes du Moniteur belge